

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 802**
Territoire de la commune d'**ARTIGUELOUVE**

2019/DGAPID/PEB/089

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017 DGAPID du 6 juillet 2017, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison des travaux pour l'aménagement de la voie d'insertion du lotissement Artigaloba, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE:

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2019 à 08h00 et jusqu'au 13 septembre 2019 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la RD n°802 entre les PR 15+820 et 16+000, commune d'ARTIGUELOUVE :

- Dans le sens Est -> Ouest, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée. En fonction des besoins du chantier, un alternat manuel ou par feux sera mis en place. Le chantier sera isolé de la voie de circulation par des balises d'alignement (K5c) disposées sur la ligne de rive.
- Un panneau AB4 (STOP) et B2a (interdiction de tourner à gauche) seront implantés à la sortie du chantier : les conducteurs des véhicules de l'entreprise devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 802, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 802 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Les mouvements de tourne-à-gauche sont interdits.

La diffusion des mesures précitées auprès des chauffeurs de l'ensemble des intervenants du chantier est de la responsabilité de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS SUD OUEST - Agence Béarn - Avenue Alfred Nobel – 64000 PAU, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

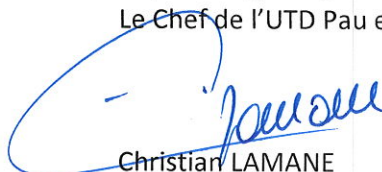
ARTICLE 5 : DIFFUSION :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ARTIGUELOUVE,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Territoriale de PAU & EST BEARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire de LESCAR, GAVE ET TERRES DU PONT LONG,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise COLAS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 1^{er} août 2019

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Pau et Est-Béarn



Christian LAMANE